



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 5 avril 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-095-007

Portant mise en demeure de la société Arkema
pour son site de Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2019 ci-joint ;

VU le projet d'arrêté préfectoral prononçant une mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 4 avril 2019 ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet en date du 5 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la chaîne de mesure des poussières en sortie de l'incinérateur VRC3 est indisponible depuis le 29 mars 2019 après-midi et donc que les niveaux de poussières émis par l'incinérateur VRC3 ne sont plus mesurés ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux qui prescrit que toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption ;

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel des émissions atmosphériques d'une installation d'incinération industrielle ainsi que les plages réduites d'indisponibilité prévues par l'arrêté ministériel justifient des sanctions administratives urgentes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société Arkema, dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, avant le vendredi 12 avril 2019 à minuit.

ARTICLE 2 : Mesures compensatoires

L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- l'exploitant maintient en marche stabilisée l'incinérateur VRC3 (pas de variation de débit ou de la nature des résidus incinérés) et ne le redémarre pas en cas d'arrêt ;
- l'exploitant met en œuvre des mesures ponctuelles des poussières totales sur le rejet atmosphérique de l'incinérateur VRC3. Ces mesures sont effectuées selon des méthodes normalisées par un prestataire extérieur et sur la base minimale de deux prélèvements par jour.

Ces mesures compensatoires sont mises en place sous un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté et sont maintenues tant qu'aucune chaîne de mesure en continu des poussières totales n'est disponible sur l'incinérateur VRC3.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

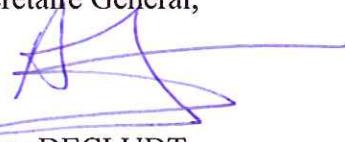
ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT